

Direction de la coordination Interministérielle et appui territorial Mission politiques environnementales

AP nº 82-2022- 03-01-00001

Forteredid

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à la société NUTRIBIO, pour son établissement de Montauban, relatives à la sortie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

La Préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre VII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V et son titre II du livre II ;

VU la directive 2003/87/CE modifiée du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 modifié, autorisant la société NUTRIBIO à exploiter une usine de transformation de lait et de ses produits dérivés à Montauban, avenue Fernand BELONDRADE, et son arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2018-06-29-002 du 29 juin 2018 ;

VU le dossier technique et la demande associée de sortie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, transmis par la société NUTRIBIO via courriel du 13 août 2021;

VU le rapport en date du 20 octobre 2021 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant les modifications techniques réalisées au sein de la société NUTRIBIO sur son site de Montauban, avenue F. BELONDRADE, interdisant le fonctionnement en simultané de ses deux chaudières pour la production de vapeur;

Considérant en conséquence qu'une de ces chaudières a désormais une fonction de secours ;

Considérant qu'au regard de la définition de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, le classement de la société NUTRIBIO doit être actualisé ;

Considérant que cette actualisation a notamment pour effet de ne plus être visé par la directive 2003/87/CE citée supra à compter du 30 septembre 2021;

Considérant qu'il convient de ne pas autoriser le fonctionnement en simultané des deux chaudières pour la production vapeur ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société NUTRIBIO le 11 octobre 2021 ;

Considérant que les observations émises par la société NUTRIBIO par courriel en date du 15 octobre 2021 et par courrier en date du 29 décembre 2021 concernant la mise à jour de la situation administrative et les modifications de conditions d'exploitation du site ne sont pas relatives à la sortie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Considérant qu'eu égard aux évolutions réglementaires susvisées, il convient de mettre à jour la situation administrative du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

Sans préjudice des prescriptions d'actes antérieurs ou d'arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société NUTRIBIO sur le territoire de la commune de MONTAUBAN sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 - Classement des installations dans la nomenclature des installations classées

Le tableau de nomenclature de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2018-06-29-002 du 29 juin 2018 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régim e
3642-3	Installations de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour, 3 - supérieure à 75 tonnes	140 tonnes de produits finis par jour	A
1510-2-b)	Entrepôts couverts abritant plus de 500 T de produits combustibles Volume supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Entrepôts de 63 000 m³ contenant jusqu'à 6 000 T de produits combustibles	Е

2921-a)	Installation de réfrigération ou de compression utilisant comprimant des fluides inflammables ou toxiques Puissance absorbée supérieure à 3000 kW	4 004 kW (1512 kW existant + 2492 kW	Е
2910-A2	Installation de combustion alimentée par du gaz naturel Puissance thermique nominale comprise entre 2 et 20 MW	production de vapeur	D
4735-1-b	Emploi d'ammoniac stockage en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg Quantité susceptible d'être présente comprise entre 150 kg et 1,5 T	430 kg	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Capacité totale 540 kg 50 kg (r134a) 2x245 kg (r134a)	D

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration)

ARTICLE 3 - Interdiction du fonctionnement en simultané des deux chaudières fournissant la vapeur

Le fonctionnement en simultané des deux chaudières pour la production de vapeur n'est pas autorisé.

Une de ces chaudières peut seulement intervenir en secours de l'autre.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montauban et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Montauban pendant une durée minimum d'un mois ;

3° un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

4º l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de Montauban et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société NUTRIBIO.

Montauban, le MARS 2022

La préfète

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1º Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur Place Beauvau 75008 Paris Cédex 08.
 Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr